

DECRET N°2014- 0694 /P-RM DU 12 SEP. 2014

PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de l'UEMOA signé le 10 janvier 1994 ;
- Vu la Directive n°08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi n° 2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- Vu la Loi n°2014-043 du 03 septembre 2014 modifiant la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;
- Vu le Décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État ;
- Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les opérations budgétaires sont classées :

- en recettes, selon leur nature et éventuellement leur source ;
- en dépenses, selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 2 : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées selon leur nature, correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

Article 3 : Deux niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article et le paragraphe :

- l'article est identifié par les deux (2) premiers caractères du code de la classification des recettes ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois (3) premiers caractères du code de la classification des recettes. Le paragraphe peut se subdiviser en rubriques ou lignes pour détailler les opérations de recettes.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure au tableau1 de l'annexe du présent décret.

La codification détaillée de la classification des recettes par nature et éventuellement selon leur source, est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 4 : Conformément à l'article 15 de la loi relative aux lois de finances, les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

Elles peuvent également faire l'objet de classifications additionnelles.

CHAPITRE I: DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels et des institutions de la République. Elle est cohérente avec la nomenclature générale des services publics en vigueur.

Article 6 : La classification administrative comprend deux niveaux :

- le premier niveau, correspondant aux sections, est constitué des ministères ou des institutions de la République et assimilés;
- le deuxième niveau, correspondant aux chapitres, est constitué des services ou groupes de services.

Article 7 : La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service : elle renseigne sur la nature juridique du service ;
- la codification du service : elle est déterminée en fonction de l'architecture administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire ;
- la codification géographique du service : elle permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions administratives du pays.

Article 8 : La section est codifiée au moins sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six(6) caractères.

La codification détaillée de la classification administrative est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMME

Article 9 : Conformément à l'article 11 de la loi relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères et des institutions de la République et assimilés. Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Article 10 : Chaque programme est identifié, au moins, par deux (2) caractères.

La codification des programmes peut être enrichie par des éléments issus de la classification fonctionnelle.

La codification détaillée de la classification par programme est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Article 11 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix(10) divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Article 12 : La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères:

- les divisions correspondent aux objectifs généraux des administrations publiques ;
- les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure au tableau 3 de l'annexe du présent décret.

CHAPITRE IV : DE LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE

Article 13 : La classification économique permet d'identifier les dépenses selon leur nature budgétaire et comptable. Elle est cohérente avec le Plan Comptable de l'État (PCE).

Article 14 : La classification économique des dépenses, selon leur nature comptable, comprend deux niveaux, à savoir l'article et le paragraphe :

- l'article représente la catégorie économique de la dépense et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du Plan Comptable de l'Etat ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du Plan Comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification économique figure au tableau 2 de l'annexe du présent décret.

La codification détaillée de la classification économique des dépenses est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V:DES CLASSIFICATIONS ADDITIONNELLES

Article 15 : Les classifications additionnelles ont pour objet de répondre à des préoccupations spécifiques relatives aux dépenses budgétaires.

Article 16 : La liste des classifications additionnelles, ainsi que leur codification, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de signature.

Toutefois, conformément à l'article 85 de la loi relative aux lois de finances, l'État a jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.


Pour les dispositions non appliquées intégralement d'ici le 1^{er} janvier 2017, les règles prescrites par le décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État restent applicables.

Article 18 : Sous réserve de la disposition spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État.

Article 19 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.


Bamako, le **12 SEP. 2014**

Le Président de la République,




Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Moussa MARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Madame BOUARE Fily SISSOKO

ANNEXE**NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT****TABLEAU 1****CLASSIFICATION DES RECETTES SELON LEUR NATURE**

ARTICLES PARAGRAPHERS	INTITULES
70	Ventes de produits
701	Ventes de produits
702	Ventes de prestations de services
71	Recettes fiscales
711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
713	Impôts sur le patrimoine
714	Autres impôts directs
715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
716	Droits de timbre et d'enregistrement
717	Droits et taxes à l'importation
718	Droits et taxes à l'exportation
719	Autres recettes fiscales
72	Recettes non fiscales
721	Revenus de l'entreprise et du domaine
722	Droits et frais administratifs
723	Amendes et condamnations pécuniaires
725	Cotisations de sécurité sociale
729	Autres recettes non fiscales
73	Transferts reçus d'autres budgets
731	Transferts reçus du budget général
732	Transferts reçus des budgets annexes ou des comptes spéciaux du Trésor
74	Dons programmes et legs
741	Dons des institutions internationales
742	Dons des gouvernements étrangers
743	Dons des organismes privés extérieurs
744	Dons intérieurs
745	Fonds de concours
749	Autres dons et legs
75	Recettes exceptionnelles
751	Remises et annulations de dette
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
759	Autres recettes exceptionnelles
76	Dons projets et legs
761	Dons projets des institutions internationales
762	Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
763	Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
764	Dons projets des organismes privés extérieurs
765	Fonds de concours
769	Autres dons et legs
77	Produits financiers
771	Intérêts des prêts
772	Intérêts sur les dépôts à terme
774	Revenus des titres de placements

776	Gains de change
-----	-----------------

TABLEAU 2**CLASSIFICATION ECONOMIQUE DES DEPENSES
PAR NATURE DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT**

ARTICLES PARAGRAPHERS	INTITULES
60	Achats de biens
601	Matières, matériel et fournitures
603	Variation des stocks de biens fongibles achetés
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
606	Matériel et fournitures spécifiques
609	Autres achats de biens
61	Acquisitions de services
611	Frais de transport et de mission
612	Loyer et charges locatives
614	Entretien et maintenance
615	Assurances
617	Frais de relations publiques
618	Dépenses de communication
62	Autres services
621	Frais bancaires
622	Prestations de services
623	Frais de formation du personnel
624	Redevances pour brevets, licences et logiciels
629	Autres acquisitions de services
63	Subventions
632	Subventions aux entreprises publiques
633	Subventions aux entreprises privées
634	Subventions aux institutions financières
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
64	Transferts
641	Transferts aux établissements publics nationaux
642	Transferts aux collectivités locales
643	Transferts aux autres administrations publiques
644	Transferts aux institutions à but non lucratif
645	Transferts aux ménages
646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
647	Transferts à d'autres budgets
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'État
649	Autres transferts
65	Charges exceptionnelles
651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
652	Condamnations et transactions
654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
657	Risques liés aux engagements de l'État
659	Autres charges exceptionnelles
66	Charges de personnel
661	Traitements et salaires en espèces
663	Primes et indemnités
664	Cotisations sociales
665	Traitements et salaires en nature au personnel
666	Prestations sociales
669	Autres dépenses de personnel

ARTICLES PARAGRAPHERS	INTITULES
67	Intérêts et frais financiers
671	Intérêts et frais financiers sur la dette
672	Pertes sur cessions de titres de placement
676	Pertes de changes
679	Autres intérêts et frais bancaires
21	Immobilisations incorporelles
211	Frais de recherche et de développement
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
213	Conceptions de systèmes d'organisation – Progiciels
214	Droits d'exploitation – Fonds de commerce
219	Autres droits et valeurs incorporels
22	Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols
221	Terrains
222	Sous-sols, gisements et carrières
223	Plantations et forêts
224	Plans d'eau
23	Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
233	Bâtiments administratifs à usage technique
234	Ouvrages
235	Infrastructures
236	Réseaux informatiques
24	Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
242	Matériel informatique de bureau
243	Matériel de transport de service et de fonction
244	Matériel et outillages techniques
245	Matériel de transport en commun et de marchandises
246	Collections – Œuvres d'art
247	Stocks stratégiques ou d'urgence
248	Cheptel
25	Équipements militaires
251	Bâtiments militaires
252	Ouvrages et infrastructures militaires
253	Mobilier, matériels militaires et équipements
26	Prises de participations et cautionnements
261	Prises de participations à l'intérieur
262	Prises de participations à l'extérieur
264	Cautionnements

TABLEAU 3**CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
(CFAP)**

DIVISIONS GROUPES CLASSES		INTITULES
01		Services généraux des administrations publiques
	011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
	0111	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
	0112	Affaires financières et fiscales
	0113	Affaires étrangères
	012	Aide économique extérieure
	0121	Aide économique aux pays en développement ou en transition
	0122	Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales
	013	Services généraux
	0131	Services généraux de personnel
	0132	Services généraux de planification et de statistique
	014	Recherche fondamentale
	0140	Recherche fondamentale
	015	Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
	0150	Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
	016	Services généraux des administrations publiques n.c.a.
	0160	Services généraux des administrations publiques n.c.a.
	017	Opérations concernant la dette publique
	0170	Opérations concernant la dette publique
	018	Transferts de caractère général entre administrations publiques
	0180	Transferts de caractère général entre administrations publiques
02		Défense
	021	Défense militaire
	0210	Défense militaire
	022	Défense civile
	0220	Défense civile
	023	Aide militaire à des pays étrangers
	0230	Aide militaire à des pays étrangers
	024	Recherche-développement concernant la défense
	0240	Recherche-développement concernant la défense
	025	Défense n.c.a.
	0250	Défense n.c.a.
03		Ordre et sécurité publics
	031	Services de police
	0310	Services de police
	032	Services de protection civile
	0320	Services de protection civile
	033	Tribunaux
	0330	Tribunaux
	034	Administration pénitentiaire
	0340	Administration pénitentiaire
	035	Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
	0350	Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
	036	Ordre et sécurité publics n.c.a.

DIVISIONS		INTITULES
GROUPES	CLASSES	
	0360	Ordre et sécurité publics n.c.a.
04		Affaires économiques
	041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	0411	Tutelle de l'économie générale et des échanges
	0412	Affaires générales concernant l'emploi
	042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse
	0421	Agriculture
	0422	Sylviculture
	0423	Pêche et chasse
	043	Combustibles et énergie
	0431	Charbon et autres combustibles minéraux solides
	0432	Pétrole et gaz naturel
	0433	Combustible nucléaire
	0434	Autres combustibles
	0435	Électricité
	0436	Énergie non électrique
	044	Industries extractives et manufacturières, construction
	0441	Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
	0442	Industries manufacturières
	0443	Construction
	045	Transports
	0451	Transports routiers
	0452	Transports par voie d'eau
	0453	Transports par voie ferrée
	0454	Transports aériens
	0455	Pipelines et systèmes de transport divers
	046	Communications
	0460	Communications
	047	Autres branches d'activité
	0471	Distribution, entrepôts et magasins
	0472	Hôtellerie et restauration
	0473	Tourisme
	0474	Projets de développement polyvalents
	048	Recherche-développement concernant les affaires économiques
	0481	Recherche-développement concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	0482	Recherche-développement concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse
	0483	Recherche-développement concernant les combustibles et l'énergie
	0484	Recherche-développement concernant les industries extractives et manufacturières et la construction
	0485	Recherche-développement concernant les transports
	0486	Recherche-développement concernant les communications
	0487	Recherche-développement concernant d'autres branches d'activité
	049	Affaires économiques n.c.a.
05		Protection de l'environnement
	051	Gestion des déchets
	0510	Gestion des déchets
	052	Gestion des eaux usées
	0520	Gestion des eaux usées
	053	Lutte contre la pollution
	0530	Lutte contre la pollution
	054	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
	0540	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
	055	Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement

DIVISIONS GROUPES CLASSES		INTITULES
	0550	Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement
056		Protection de l'environnement n.c.a.
	0560	Protection de l'environnement n.c.a.
06		Logement et équipements collectifs
061		Logement
	0610	Logement
062		Équipements collectifs
	0620	Équipements collectifs
063		Alimentation en eau
	0630	Alimentation en eau
064		Éclairage public
	0640	Éclairage public
065		Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	0650	Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
066		Logement et équipements collectifs n.c.a ;
	0660	Logement et équipements collectifs n.c.a ;
07		Santé
071		Produits, appareils et matériaux médicaux
	0711	Produits pharmaceutiques
	0712	Produits médicaux divers
	0713	Appareils et matériel thérapeutiques
072		Services ambulatoires
	0721	Services de médecine générale
	0722	Services de médecine spécialisée
	0723	Services dentaires
	0724	Services paramédicaux
073		Services hospitaliers
	0731	Services hospitaliers généraux
	0732	Services hospitaliers spécialisés
	0733	Services des dispensaires et des maternités
	0734	Services des maisons de repos et des maisons de santé
074		Services de santé publique
	0740	Services de santé publique
075		Recherche-développement dans le domaine de la santé
	0750	Recherche-développement dans le domaine de la santé
076		Santé n.c.a.
	0760	Santé n.c.a.
08		Loisirs, culture et culte
081		Services récréatifs et sportifs
	0810	Services récréatifs et sportifs
082		Services culturels
	0820	Services culturels
083		Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
	0830	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
084		Culte et autres services communautaires
	0840	Culte et autres services communautaires
085		Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
	0850	Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
086		Loisirs, culture et culte n.c.a.
	0860	Loisirs, culture et culte n.c.a.
09		Enseignement
091		Enseignement préélémentaire et primaire
	0911	Enseignement préélémentaire
	0912	Enseignement primaire

DIVISIONS GROUPES CLASSES		INTITULES
092		Enseignement secondaire
	0921	Premier cycle de l'enseignement secondaire
	0922	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire
093		Enseignement postsecondaire non supérieur
	0930	Enseignement postsecondaire non supérieur
094		Enseignement supérieur
	0941	Enseignement supérieur non doctoral
	0942	Enseignement supérieur doctoral
095		Enseignement non défini par niveau
	0959	Enseignement non défini par niveau
096		Services annexes à l'enseignement
	0960	Services annexes à l'enseignement
097		Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
	0970	Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
098		Enseignement n.c.a.
	0980	Enseignement n.c.a.
10		Protection sociale
101		Maladie et invalidité
	1011	Maladie
	1012	Invalidité
102		Vieillesse
	1020	Vieillesse
103		Survivants
	1030	Survivants
104		Famille et enfants
	1040	Famille et enfants
105		Chômage
	1050	Chômage
106		Logement
	1060	Logement
107		Exclusion sociale n.c.a.
	1070	Exclusion sociale n.c.a.
108		Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
	1080	Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
109		Protection sociale n.c.a.
	1090	Protection sociale n.c.a.